

# LA PERSONNE DE CONFIANCE

*Elle m'accompagne, me soutient,  
transmet mes volontés*





## Quel est le rôle de la personne de confiance ?

La personne de confiance peut assister, si vous le souhaitez, aux consultations et aux entretiens médicaux pour vous aider dans vos décisions, vous soutenir dans votre parcours de soins, vous accompagner dans les démarches liées à votre prise en charge.

La personne de confiance a un devoir de confidentialité concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir en votre présence et avec votre accord.

Il est recommandé de remettre vos directives anticipées rédigées à votre personne de confiance.

La personne de confiance est instaurée par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades. La loi du 2 février 2016 est venue en préciser les contours et affirmer son rôle de témoin privilégié dans les procédures décisionnelles de fin de vie.



## Est-ce une obligation ?

Non. Il s'agit d'un droit qui vous est accordé mais vous pouvez refuser de l'utiliser.



### Quelle est la différence entre la personne à prévenir et la personne de confiance ?

*La personne à prévenir est la personne qui est informée de l'évolution de l'hospitalisation (démarches administratives notamment).*

**Alors que**

*La personne de confiance est un interlocuteur privilégié dans la relation aux soins : c'est un véritable intermédiaire entre le patient et le médecin.*





## Qui peut désigner une personne de confiance ?

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance. Elle demeure néanmoins libre d'en désigner une ou non.

La personne majeure sous tutelle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge et du conseil de famille, s'il existe.



## Qui peut être votre personne de confiance ?

Toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance : un conjoint, un parent, un ami, un proche, votre médecin traitant...

Il est important que la personne désignée ait bien compris son rôle et donné son accord pour cette mission. Il est possible de refuser d'être personne de confiance.



## Comment ?

Cette désignation se fait par écrit à tout moment, lors d'une admission ou au cours d'une hospitalisation :

- Sur un formulaire de l'IUCT-Oncopole qui est mis à votre disposition.
- Sur un papier libre daté et signé, précisant l'identité et les coordonnées de la personne désignée qui doit cosigner le document.

Il est important que l'équipe médicale vous prenant en charge soit informée de votre désignation de personne de confiance et nous vous recommandons d'en informer vos proches.



## Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner à tout moment.



# Dans l'éventualité où je ne serais pas en mesure de m'exprimer, comment faire?

Nous vous invitons à consulter le document sur les directives anticipées « **Je souhaite être entendu(e) même si je ne peux pas m'exprimer** ».

## POUR ALLER PLUS LOIN



- Code de la santé publique – **Art L1111-6 modifié par la loi 2016-87** du 2 février 2016.
- Lois du 22 avril 2005 et du 2 février 2016 relatives aux droits des malades en fin de vie.



Le site du ministère de la santé et de la prévention :

- **sante.gouv.fr**



L'application Cancer Mes Droits :

- **www.cancer-mes-droits.fr**



Pour accéder aux formulaires de déclaration de la personne de confiance et des directives anticipées :

- **www.iuct-oncopole.fr/fiches-information**